

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

## **PREAMBULE**

Convaincue que l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise et le renforcement de sa cohésion sociale sont deux enjeux majeurs, liés l'un à l'autre, l'Association se donne pour finalité de promouvoir le développement des compétences au service des entreprises et au service des Femmes et des Hommes tout au long de leur vie professionnelle.

## **Article 1 - OBJET ET BUTS**

L'Association a pour objet de regrouper toutes les personnes qui contribuent à concevoir, mettre en œuvre, gérer la politique et / ou les actions de formation ou qui œuvrent dans le développement de compétences, exerçant leur activité en France et au niveau international. L'Association se veut un lieu ouvert, en réseau, de réflexion, d'échanges d'expertises et de services au bénéfice de ses adhérents et de leurs entreprises ;

A cet effet, les buts de l'Association sont notamment :

1. de développer les échanges d'expériences et le partage des connaissances entre ses membres
2. de proposer et promouvoir les dispositions visant à l'amélioration du système de Formation Professionnelle Initiale et continue
3. de contribuer au développement de la qualité des prestations en matière de formation
4. de mener une veille et d'anticiper les évolutions en matière de développement des compétences
5. de développer les liens et les échanges de pratiques au niveau international

Ces buts, non limitatifs, seront atteints, en particulier, par des échanges au sein des groupes (définis à l'article 7) et entre ces groupes.

Des groupes "GARF" peuvent être créés à l'étranger.

## **Article 2 - DENOMINATION**

L'Association prend la dénomination de "**Groupement des Acteurs et Responsables de la Formation**" représentée par le sigle "**GARF**" qui a fait l'objet d'un dépôt légal.

## **Article 3 - SIÈGE**

Le siège de l'Association est fixé : 149 avenue du Maine, 75014 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration de l'association.

## **Article 4 - DUREE**

La durée d'existence de l'Association est illimitée.

## **Article 5 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5.1. Les membres et membres honoraires**

Les membres sont les personnes physiques :

- a) répondant à la description de l'article 1 alinéa 1,
- b) faisant partie d'un des groupes, agréé par le Conseil d'administration de l'Association,
- c) s'engageant à adhérer aux présents statuts et plus particulièrement à l'objet de l'association et au règlement intérieur qui complète les statuts,
- d) s'engageant à payer une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance du paiement sont validés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- e) s'engageant à participer à la vie de l'Association.



Les membres honoraires sont les personnes physiques :

- a) ayant eu par le passé un rôle particulièrement actif au sein de l'Association et ne pouvant plus justifier de la qualité de membre,
- b) cooptées par l'un des groupes en tant que personnalité reconnue,
- c) s'engageant à adhérer aux présents statuts et plus particulièrement à l'objet de l'association et au règlement intérieur qui complète les statuts,
- d) s'engageant à payer une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance du paiement sont validés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- e) n'ayant pas pour activité de faire commerce de prestations liées à la formation.

## **Article 5.2. Candidature**

Pour adhérer en qualité de membre, le candidat doit être parrainé par un autre membre de l'association qui soumettra sa candidature à la personne chargée du suivi des adhésions.

## **Article 5.2. Démission/Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission, au moyen d'une lettre adressée au Président de l'Association et au Président du groupe de rattachement
2. par radiation :
  - a. soit sur proposition du groupe dont l'intéressé fait partie, statuant à la majorité simple des membres inscrits, pour motifs graves,
  - b. soit pour infraction aux présents statuts,
  - c. soit en raison d'un changement dans la nature de sa fonction.

En tout état de cause, le Conseil d'administration est chargé de contrôler l'application des critères définis ci-dessus et de prononcer en dernier ressort les radiations ou les accessions des membres à un autre statut.

## **Article 6 – LA GOUVERNANCE**

### **Article 6.1. Le Conseil d'administration**

#### **1. Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus douze (12) membres élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil d'administration choisit parmi les membres au moins :

1. un Président,
2. un Trésorier

Les candidats au mandat d'administrateur doivent justifier de deux ans d'ancienneté comme membre et prouver leur intérêt pour le GARF par des réalisations concrètes et reconnues.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir sur proposition du Président de l'Association au remplacement du ou des sièges vacants, jusqu'à expiration des mandats en cours.

Les membres sortants sont rééligibles à tous les postes dans la mesure où ils font acte de candidature, à l'exception de la fonction de Président de l'Association dont le mandat est limité à deux.

Le Conseil d'administration sera attentif à ce que les administrateurs soient majoritairement des responsables de la formation et du développement des compétences en entreprise.

Le Conseil d'administration, présidé pour la première séance par le doyen des administrateurs, désigne en son sein un Président.

#### **2. Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et quand les circonstances l'exigent, à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'Association ou, en son absence, par un administrateur qu'il désigne à cet effet.

Le Conseil d'administration peut se réunir par vidéo ou téléconférence par décision du Président. L'ordre du jour est établi par le Président, ou par trois administrateurs lorsque ce sont ceux-ci qui ont demandé la convocation de la réunion.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il jugera nécessaire sans que cette dernière puisse participer aux votes.

### 3. Pouvoirs et Rôle

Le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance collective de l'Association. Dans ce cadre ses missions consistent notamment à :

- Etablir la stratégie de l'Association, puis en contrôler la mise en œuvre,
- Déterminer chaque année un plan d'actions et les événements marquants à réaliser
- Définir la communication institutionnelle de l'Association,
- Décider des recrutements et des ruptures de contrats de travail
- Approuver tout investissement au-delà d'un montant déterminé chaque année en Assemblée générale
- Approuver, chaque année, le budget de l'Association,
- Contrôler la gestion de l'Association,
- Arrêter les comptes annuels qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale,
- Etablir le Rapport annuel d'activité,
- Elaborer le Règlement intérieur de l'Association,
- Prononcer les radiations de membres,
- Le cas échéant, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Un membre du Conseil d'administration est désigné par ses pairs pour assurer la fonction de déontologue pendant toute la durée de son mandat. Il est chargé d'alerter le Conseil d'administration si le fonctionnement d'un organe de l'Association paraît dévier des bonnes pratiques ou de l'application des textes qui la régissent.

## Article 6.2. Les Missions et Délégations

### 1. Le Président :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans toutes ses actions de notoriété et de communication externe, en particulier au niveau national.

Il peut ester en Justice et représente l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un Administrateur désigné ou à un Dirigeant salarié.

### 2. Les Administrateurs :

Les administrateurs participent collectivement aux missions du Conseil d'administration

Les missions suivantes doivent être couvertes par les administrateurs à minima :

- Trésorier : Finance et administration
- Communication et marketing
- Juridique
- Relation avec les groupes et adhérents
- Veille et vision de l'évolution des métiers
- Déontologue
- Responsabilité sociétale et environnementale

Seul le Président et le Trésorier disposent d'une délégation de signature bancaire. Cette délégation est accordée dans les conditions et limites fixées chaque année en assemblée générale.



### **Article 6.3. Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, compte tenu de la charge de travail associée, une rémunération peut être attribuée à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration dans les limites admises en matière fiscale pour conserver à l'Association son caractère non lucratif. Le montant de la rémunération est décidé et déterminé par le Conseil d'administration et porté chaque année, à la connaissance des membres, en Assemblée générale.

### **Article 6.4. Mission de Contrôle**

Une mission de contrôle peut être créée pour s'assurer du bon fonctionnement du Conseil d'administration.

## **Article 7 – DÉMOCRATIE ASSOCIATIVE**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par l'un des administrateurs qu'il désigne. Elle se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, au jour, heure et date indiqués dans l'avis de convocation communiqué dans un délai fixé au règlement intérieur ou à défaut 15 jours avant l'Assemblée Générale. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième (1/5) au moins des membres ayant droit d'en faire partie.

Le vote à distance est permis. Tout membre peut voter à distance soit par courrier soit par voie électronique. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire désigné.

### **Article 7.1. Assemblée Générale Ordinaire**

Elle procède à :

- l'élection des membres du Conseil d'administration qui désignent, parmi eux, le « Président du Conseil d'administration » qui sera aussi celui de l'Association,
- l'adoption du rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le Président,
- l'approbation des comptes présentés par le trésorier de l'exercice écoulé et arrêtés par le Conseil d'Administration,

Elle est informée, s'il y a lieu, du montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration.

Elle valide le barème des cotisations proposé par le Conseil d'administration,

Elle procède au vote du quitus au Président et aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice écoulé. Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum global préalable du quart des membres. À défaut, une seconde assemblée est convoquée ; elle pourra alors délibérer sans contrainte de quorum.

Si le renouvellement des membres du Conseil d'administration est à l'ordre du jour, il est précédé d'une présentation par chaque membre candidat à la Présidence, de sa stratégie, de son programme et de ses soutiens.

Le Conseil d'administration en exercice doit faire appel à candidature aux postes d'administrateurs au moins deux mois avant la date prévue de convocation de l'Assemblée Générale. Le dépôt des candidatures devra avoir lieu au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le Conseil validera, selon les critères prévus à l'article 6.1. des statuts, la qualification des candidats avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les voix se portant sur des membres, non officiellement candidats, seront nulles et non avenues.

### **Article 7.2. Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les adhérents y sont convoqués par lettre ou par courriel, dans un délai fixé au règlement intérieur ou à défaut 15 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation comprend un ordre du jour précis. Si besoin est, le Conseil d'administration peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande du quart des membres ou à la demande de la majorité simple des administrateurs. Cette Assemblée est convoquée lorsque la continuité de l'Association est en question ou que des décisions non prévues par les statuts sont envisagées ou lorsque des circonstances nouvelles imposent la modification de ces derniers ; ces motifs ont donc un caractère exceptionnel.

Les décisions, pour être valables, doivent y être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sous réserve d'un quorum global préalable de la moitié des membres.

## **Article 8. VIE ASSOCIATIVE**

### **Article 8.1 Les groupes**

L'activité des membres de l'Association s'exerce principalement au sein des groupes qui constituent la base de l'Association. Pour être agréé par le Conseil d'administration de l'Association, un groupe doit :

1. Désigner un Président de groupe qui doit être membre de l'Association et reconnu par le groupe,
2. Participer à l'activité de l'Association en :
  - définissant chaque année un calendrier prévisionnel de réunions avec les thèmes qui y seront traités communiqué au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Collège des Présidents,
  - établissant un compte rendu annuel d'activité.

Ces conditions étant satisfaites, chaque groupe jouit de la plus grande autonomie, en particulier pour le recrutement de ses membres, dans la mesure où son organisation, ses ressources, ses activités sont conformes aux règles et à l'esprit des présents statuts.

Chaque groupe agréé doit utiliser le sigle "GARF" suivi d'une identification locale ou régionale permettant de le différencier.

### **Article 8.2. Les Présidents de groupes**

Les Présidents de groupe sont élus par les membres de leur groupe. Ils peuvent candidater au poste d'administrateur. Le Président de groupe est plus particulièrement chargé de l'animation de son groupe et de la tenue de réunions régulières ; il veille à l'exécution du calendrier de réunion, à l'élaboration et à la diffusion des comptes rendus au sein de son groupe et au siège de l'Association ; il assure la représentation de l'Association auprès des différentes instances et organismes de la Région.

### **Article 8.3. Le Collège des Présidents**

Le Collège des Présidents est un organe collégial qui réunit tous les Présidents de groupes. Il est responsable de l'animation des groupes. Il peut être représenté par un Président dont le mandat est limité à deux ans.

Le Collège des Présidents organise les élections, pour renouvellement des mandats, dont les résultats doivent être consignés dans un procès-verbal à adresser au siège de l'Association.

Les membres du Collège des Présidents sont invités à toutes les réunions du Conseil d'administration. Ils ne prennent pas part au vote. Le Collège des Présidents peut émettre des avis et recommandations qu'il soumet aux membres du Conseil d'administration.

## **Article 9 RESSOURCES ET AFFECTATION DES RESSOURCES**

### **Article 9.1. Les ressources**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est voté chaque année. Leur montant varie selon l'activité professionnelle des membres, précisée dans le règlement intérieur,
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- des revenus des fonds placés et recettes diverses,
- des revenus des événements publics que l'Association ou les Groupes peuvent réaliser conformément à l'objet de l'Association.

### **Article 9.2. Affectation des ressources**

Les modalités de fonctionnement et de délégation des groupes sont précisées dans le règlement intérieur. En particulier, chaque groupe dispose de son budget prévisionnel, établi par le Conseil d'administration, qu'il gère selon les règles édictées au Règlement intérieur.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE ETHIQUE**

### **Article 10.1 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et, si nécessaire, modifié, par le Conseil d'administration.

Il traite des points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association ainsi que ceux relatifs aux rôles, droits et devoirs des différents membres.

## Article 10.2. Charte Éthique

Une charte pourra être rédigée pour expliquer le comportement éthique attendu des membres.

## Article 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, conformément à l'article 7.2. et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette Assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation dans le respect de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 12 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de l'Association.

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20/06/2023.

Laure AVIGNON  
Présidente



Marc PONCIN  
Vice-Président

